Agence des douanes et du revenu du Canada Avis

TA/PS-0047

Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) AVIS TA/PS-0047 Le 18 février 2003

AVIS À TOUS LES TITULAIRES DE LICENCE DE TAXE D'ACCISE FAITS SAILLANTS DU BUDGET DU 18 FÉVRIER 2003

Le mardi 18 février 2003, l'honorable John Manley, ministre des Finances, a déposé un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA).

L'avis de motion de voies et moyens vise à modifier certaines parties de la LTA qui ne se rapportent pas à la TPS/TVH, afin d'harmoniser des dispositions administratives. Les modifications toucheront également l'application de la taxe d'accise au carburant.

Harmonisation des dispositions administratives

L'objectif de cette initiative est d'harmoniser les dispositions de certaines lois fédérales administrées par l'ADRC, qui touchent la comptabilité, les intérêts et les pénalités. En bout de ligne, cette initiative donnera lieu à l'instauration d'un ensemble intégré de règles touchant les échéances de paiement, les intérêts et les pénalités. Ceci simplifiera l'application du régime à la fois pour les déclarants et pour le gouvernement.

Dans l'ensemble, les modifications proposées s'appliqueront après juin 2003. De plus, selon la situation, elle s'appliqueront aux années d'imposition débutant après juin 2003.

Tous les titulaires de licence recevront prochainement des renseignements supplémentaires sur l'harmonisation des dispositions administratives.

Carburant diesel

La taxe actuelle de 0,04 \$ le litre sur le carburant diesel ne s'appliquera plus sur les produits suivants :

• le biodiésel produit à partir des déchets, ou de matières, d'origine biologique non fossile;



- la partie d'un mélange de carburant diesel qui correspond au pourcentage, par volume, de ce mélange qui constitue du biodiesel produit à partir de déchets, ou de matières, d'origine biologique non fossile;
- la partie d'un mélange d'éthanol-diesel ou de méthanol-diesel qui correspond au pourcentage, par volume, de ce mélange qui constitue de l'éthanol ou du méthanol fabriqué à partir de la biomasse ou de ressources renouvelables et non à partir de pétrole, de gaz naturel ou de charbon.

Ces modifications s'appliqueront au carburant vendu ou importé après le 18 février 2003.

Demandes de remboursement de la taxe d'accise sur le caburant

La *Loi sur la taxe d'accise* sera modifiée afin de préciser que le remboursement de la taxe d'accise sur les marchandises exportées du Canada ne s'appliquera pas au carburant transporté hors du Canada dans tout réservoir de carburant du véhicule utilisé pour ce transport.

Cette modification s'appliquera aux demandes de remboursement reçues par l'Agence des douanes et du revenu du Canada le 18 février 2003 et après cette date.

Consulter l'Avis de motion de voies et moyens et les notes explicatives connexes dans le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante : http://www.fin.gc.ca.